



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET

**Service interministériel de défense
et de protection civiles.**

ARRÊTÉ n°2020 – CAB - 676

**portant autorisation d'effectuer le transport
d'explosifs et de détonateurs
entre les quais Colas et Ballou**

**LE PREFET DE MAYOTTE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la défense et notamment les articles R 2352-73 à R 2352-80 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte ; délégué du gouvernement ;

VU le décret du 14 août 2020 portant nomination de Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-CAB-294 du 13 mai 2019 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports de Mayotte ;

VU l'annexe à l'arrêté du 18 juillet 2000, modifiée, réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (dit RPM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DIRCAB-580 du 28 août 2020 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU la demande d'autorisation préfectorale du 21 septembre 2020, présentée par la société TITANOBEL pour le compte du BRGM dans le cadre du projet REVOSIMA 2, relative au transport d'explosifs sur la barge BIWI.

ARRÊTE

Article 1er : La barge « BIWI », prendra en charge les véhicules contenant les explosifs, marchandises de classe 1 dans les conditions fixées ci-après. Les horaires d'admission aux quais Colas et Ballou sont autorisés par le représentant sur place de l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 2 : L'escorte des transports sera assurée par les gendarmes;

Article 3 : La police du plan d'eau sera assurée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ;

Article 4 : Les dispositions ci-dessous seront mises en place pendant les opérations d'embarquement et de débarquement :

- Le quai Colas de Grande Terre sera utilisé le mardi 13 octobre 2020, entre 9h10 et 9h25 ou entre 9h40 et 9h55,
- Le quai Ballou de Petite Terre sera utilisé le mardi 13 octobre 2020, entre 9h25 et 9h35 ou entre 9h55 et 10h05,
- aucun autre mouvement ne sera autorisé sur la rampe concernée pendant les opérations de chargement et déchargement,
- un périmètre de sécurité d'un rayon de 25 mètres autour des véhicules de transport sera établi interdisant aux usagers d'accéder au quai concerné, à la jetée et aux espaces d'embarquement de la gare maritime,
- les moyens d'extinction et de prévention du navire agréé devront être parés,
- le commandant du navire utilisé assurera une veille permanente sur le canal 12,
- les opérations de ravitaillement des cuves TOTAL et toutes les opérations de délivrance de carburant seront interrompues ;

Article 5 : En cas de non utilisation des explosifs, le passage retour de Petite Terre vers Grande Terre se fera dans les conditions identiques au transfert du matin, soit embarquement 16h20 ou 16h 50 du quai Ballou et le débarquement vers 16h35 ou 17h05 quai Colas.

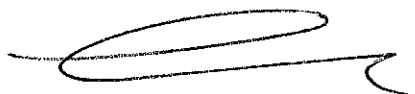
Article 6 : Ces dispositions seront valides en cas de report des tirs au mercredi 14 octobre 2020.

Article 7 : Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de MAMOUDZOU dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du « BIWI », le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le commandant du port de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le *29/09/2020*

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Laurence CARVAL

Diffusion:

Gendarmerie
Capitainerie du Port de Mayotte
SDIS
STM
TITANOBEL
COLAS - Commandant BIWI
BRGM